

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

certs.fr

Demande n° FR-2025-04644



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), Etat français représenté par la Direction des affaires juridiques (DAJ) - Mission APIE (Agence du patrimoine immatériel de l'État)

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : certs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 août 2026

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <certs.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n° 2019-1454 du 29 décembre 2019 modifié relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers (Pièce n°1). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) (ci-après, le « Requéranant »). L'ANSSI est un service à compétence nationale créé par le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 et rattaché au Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). Ce dernier assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale.

À ce titre, le chef du bureau juridique de la mission APIE signataire de la présente plainte, M [anonymisation], agit en qualité de représentant au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 13 mai 2024 prévoyant sa délégation de signature au sein de la direction des affaires juridiques est communiqué (Pièce n°2).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Etat français, représenté par le Premier ministre - ANSSI, est titulaire de la marque française « CERT-FR » n° 4012195 enregistrée le 13 juin 2013 (Pièce n°3).

Or, en application de l'article L. 45-2 alinéa 1, 2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi;. ».

L'ANSSI a découvert la réservation du nom de domaine « certs.fr » (ci-après dénommé le « Nom de domaine ») le 18 août 2025, au nom de Nomio24, domicilié à l'adresse Postbus 447 6710BK Ede, Pays-Bas (ci-après, le « Titulaire ») (Pièce n°4).

Le Nom de domaine contesté est à ce jour à vendre par le biais de la société Dovendi (Pièce n°5) et sa détention même passive portant atteinte aux droits de propriété intellectuelles du requérant.

Le Nom de domaine reproduit quasiment à l'identique « cert-fr » de l'État français, protégé notamment par la marque précitée, et que le public percevra aisément comme une référence directe au Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques (CERT-FR). Cela crée un risque de confusion pour les internautes quant à l'origine du propriétaire du nom de domaine qui n'est pas l'État français.

Par ailleurs, il apparaît qu'un serveur de messagerie a été configuré, générant un risque de hameçonnage (« phishing ») par la création d'adresses mail en « @certs.fr » utilisant le Nom de domaine à des fins frauduleuses. En effet, l'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour les internautes et l'État français (Pièce n°6).

Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier à eux seuls le transfert du nom de domaine litigieux au Requérant.

Le choix de ce nom de domaine par le Titulaire et la création à partir de celui-ci de serveurs mail ne sont donc pas anodins et traduisent la volonté du Titulaire de tromper les internautes, notamment dans le cadre de campagnes d'hameçonnage. Le nom de domaine « certs.fr » est donc « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 2° du CPCE. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire (par email le 17 septembre 2025) à l'adresse domains@nomio24.com pour demander le transfert, à titre gratuit, du Nom de domaine (Pièces n°7 et 8).

Le Titulaire n'a jamais répondu à l'envoi de cette mise en demeure.

Dans la mesure où aucun élément permettant de justifier un intérêt légitime ou une action de bonne foi du Titulaire n'a été identifié, le Requérant introduit donc une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC contre le nom de domaine <certs.fr> pour solliciter le transfert de ce Nom de domaine à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L. 45-6 du CPCE, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine <certs.fr> reproduit quasi à l'identique le nom du centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques (CERTFR), ainsi que la marque antérieure française n° 4012195 du Requérant. L'association de ces deux éléments est de nature à créer une confusion auprès du public quant à la propriété de ce nom de domaine.

La création de serveurs mail à partir de ce nom de domaine permet ainsi au Titulaire de créer des adresses emails, sous la forme « xxxx@certs.fr », prenant l'apparence d'adresses mails « officielles » du Requérant, et laisse très fortement craindre leur utilisation dans le cadre de campagnes d'hameçonnage (« phishing ») ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple) dans une optique frauduleuse. Aussi, en choisissant comme nom de domaine l'expression « certs », le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions d'hameçonnage ou tous autres types d'arnaques.

Le Requérant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine « certs.fr ».

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une

offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <certs.fr>.

Le Titulaire ne détient aucune marque protégée en France portant sur l'expression « certs » (Pièces n°9) et ne peut justifier d'un quelconque intérêt légitime qui se rapporterait à l'usage de la dénomination de ce centre. Le Titulaire n'est évidemment nullement connu sous un nom apparenté. De plus, le Titulaire ne peut valablement justifier la réservation du Nom de domaine par le fait qu'il proposerait un contenu légitime.

Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérent en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « cert-fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérent à une personne privée ou un tiers à l'Etat compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « certs.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @certs.fr ».

Aucune nécessité ou impératif ne peut justifier la réservation du Nom de domaine contesté, d'autant que ce dernier n'apparaît pas exploité depuis sa réservation. Le nom de domaine est actuellement en vente auprès de la société Dovendi, ce qui traduit la volonté du Titulaire de ne pas exploiter de manière effective ce nom de domaine et de monnayer le rachat de ce dernier auprès de son détenteur légitime. Le Nom de domaine semble également avoir été réservé à des fins de messagerie électronique, étant relevé que des serveurs de messagerie ont été configurés sur celui-ci. Or, l'usage d'une telle adresse mail « @certs.fr » évoquerait directement une source officielle pour les internautes, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ces derniers et l'État français.

Il est donc clair ici que le Titulaire cherche à tirer indûment profit du caractère officiel de la dénomination « cert-fr » et de la confiance des internautes envers ce signe, ce que le Requérent ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <certs.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit Nom de domaine.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

En premier lieu, le Nom de domaine est exploité de mauvaise foi compte tenu de sa détention passive associée au risque d'envoi d'emails frauduleux.

En effet, bien que le Nom de domaine apparaisse inexploité à ce jour, nous avons relevé que des serveurs de messagerie ont été configurés dessus, générant un risque sérieux d'hameçonnage (« phishing ») par la création d'adresses mail en « @certs.fr » utilisant le nom de domaine à des fins frauduleuses. L'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour ses utilisateurs, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ses utilisateurs et l'État français.

En ce sens, plusieurs décisions SYRELI rendues par l'AFNIC prennent en compte l'existence d'un serveur de messagerie pour caractériser l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine, même en l'absence de redirection active (décisions SYRELI n° FR2022-02698 <boursorama-france.fr> et n° FR-2021-02622 <leclerc-groupes.fr>). Il ressort de ces décisions d'une part, que le seul risque d'envoi d'emails frauduleux suffit (sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve de leur envoi) et, d'autre part, que l'inexploitation du nom de domaine (sa détention passive) est un élément supplémentaire caractérisant la mauvaise foi du Titulaire.

De plus, le Titulaire est connu défavorablement pour avoir d'ores et déjà enregistré plusieurs noms de domaine reprenant des marques de tiers pour lesquels des décisions, prononçant le transfert de ceux au profit des requérants, ont été rendues par l'AFNIC dans le cadre de procédures SYRELI:

- Décision n°FR-2023-03409 – <okoh.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03666 – <prodigieuses.fr> ;
- Décision n°FR-2024-03771 - <lashile.fr> ;
- Décision n°FR-2023-03456 - <acelor.fr>.

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du Nom de domaine <certs.fr> a agi de mauvaise foi en le réservant et en l'associant à des serveurs de messagerie.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requéant considère que l'enregistrement du Nom de domaine <certs.fr> « porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle [du Requéant] » au sens de l'article L. 45-2 alinéa 1, 2° du CPCE.

Le Titulaire ne disposant d'aucun intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi, le Requéant demande au Collège de l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <certs.fr> à son profit.

LISTE DES PIECES

N° PIECES

1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Arrêté du 13 mai 2024 portant délégation de signature [à son représentant]
3. Data INPI marque Cert-FR
4. Whois - certs.fr
5. Extrait du site internet certs.fr
6. Configuration serveur de messagerie
7. Courriel de mise en demeure
8. Lettre de mise en demeure
9. Absence de droits antérieur du titulaire ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque extraite de la base INPI (pièce 3) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <certs.fr> est quasi-identique à la marque française « Cert-FR » numéro 4012195 enregistrée par le Requérant le 13 juin 2013 et dûment renouvelée pour les classes 9, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <certs.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure en vigueur « Cert-FR » numéro 4012195 enregistrée par le Requérant depuis le 13 juin 2013 pour les classes 9, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est, au sein de l'Etat français, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui est le service à compétence nationale créé par le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 ; il est rattaché au Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) pour assister le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale ;
- Au sein de l'ANSSI, le CERT-FR (French Computer Emergency Response Team ou Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatique) est l'entité gouvernementale et nationale assurant la mise en œuvre opérationnelle de la fonction d'autorité de défense des systèmes numériques d'intérêt pour la nation ;
- Le nom de domaine <certs.fr> reproduit intégralement la marque antérieure en

vigueur « Cert-FR » du Requérant utilisée par ce dernier pour désigner son Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatique sous le nom CERT-FR ;

- Les résultats de recherches effectuées dans la base Data INPI le 13 novembre 2025 (pièce 10) ne montrent aucune marque « CERTS » appartenant au Titulaire ;
- L'extrait de base whois (pièce 4), la capture d'écran (pièce 5) ainsi que les résultats de recherche de configuration de nom de domaine (pièce 6) montrent que le nom de domaine <certs.fr> :
 - est enregistré par la société Nomio24 depuis le 18 août 2025 ;
 - est configuré avec des serveurs de messagerie ;
 - renvoie vers une page web proposant le nom de domaine à la vente via un formulaire ;
- Le Requérant indique que :
 - *« le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination « cert-fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant à une personne privée ou un tiers à l'Etat compte tenu du risque de tromperie inhérent pour ses utilisateurs de naviguer sur un site associé à l'adresse « certs.fr » ou de recevoir un courrier électronique de la part d'une adresse qui serait « @certs.fr ». » ;*
 - *« des serveurs de messagerie ont été configurés dessus, générant un risque sérieux d'hameçonnage (« phishing ») par la création d'adresses mail en « @certs.fr » utilisant le nom de domaine à des fins frauduleuses. L'usage d'une telle adresse mail évoquerait directement une source officielle pour ses utilisateurs, qui seraient donc enclins à communiquer plus facilement leurs données personnelles, créant un préjudice fort pour ses utilisateurs et l'État français. » ;*
- Le 17 septembre 2025, le Requérant adresse une lettre de mise en demeure au Titulaire pour notifier ses droits et demander le transfert, à titre gratuit, du nom de domaine <certs.fr> (pièces 7 et 8) ; le Requérant précise n'avoir reçu aucune réponse du Titulaire ;
- Le Requérant relève dans son *argumentation et en pièce 8* que le Titulaire a fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI ayant conclu à la transmission des noms de domaine dont il était titulaire pour des faits de cybersquatting ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, et avait enregistré le nom de domaine <certs.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <certs.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <certs.fr> au profit du Requérant, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), Etat français représenté par la Direction des affaires juridiques (DAJ) - Mission APIE (Agence du patrimoine immatériel de l'État).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

